SOCIETE AB HOLDING

Société A Responsabilité Limitée au capital de 3.046.620 €
Siège Social : (33560) SAINTE EULALIE
2015, rue de la Tour Gueyraud

STATUS MIS A JOUR
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 03 AVRIL 2025
AYANT CONSTATE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

SOCIETE AB HOLDING

Société A Responsabilité Limitée au capital de 3.046.620 €
Siège Social : (33560) SAINTE EULALIE
2015, rue de la Tour Gueyraud

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Adrien BRISSARD – né le 5 octobre 1982 à TALENCE (33) - de nationalité Française – demeurant – (33800) BORDEAUX – 71, rue du Sablonat - célibataire et déclarant expressément ne pas être engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la Loi n°99-944 du 15 novembre 1999,

A établi les statuts de Société à Responsabilité Limitée ci-après :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Code sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des activités suivantes :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soit leur objet et leur activité,
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion,
- L'achat et vente de tous immeubles et droits immobiliers, gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,
- Toutes prestations de services notamment en tant que société animatrice de groupe,
- L'exploitation de toutes activités commerciales, directement ou par location gérance, mandat de gestion, etc.,
- Toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens et/ou droits immobiliers, de terrains construits ou à bâtir, d'immeubles, en vue de leur revente, avec ou sans travaux de rénovation ou d'édification, ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, pour son compte propre ou pour compte d'autrui, à savoir l'initiative de l'opération de promotion, l'organisation juridique, technique et financière, la mise à disposition des immeubles ou des parties d'immeubles à leurs

utilisateurs, ainsi que toutes opérations de maitrise d'œuvre et de construction-vente,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AB HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : (33560) SAINTE EULALIE
2015, rue de la Tour Gueyraud

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

6.1 - APPORTS EN NUMERAIRE :

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en numéraire, correspondant à la totalité de la valeur nominale à la constitution, des CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune.

Ces parts sociales sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, de la façon suivante :

- Monsieur Adrien BRISSARD
apporte à la Société une somme en numéraire
de MILLE EUROS
ci..... 1.000 €

Total : 1.000 €

Cette somme de MILLE EUROS (1.000 €) représentant la totalité de la valeur nominale des CENT (100) parts sociales souscrites, a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société AB HOLDING en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de la BANQUE POPULAIRE – Agence de MERIGNAC - (33700) MERIGNAC - 17, allée James Watt - dépositaire des fonds, ainsi qu'en atteste le certificat établi le 8 novembre 2018.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 - APPORTS EN NATURE :

1 - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 janvier 2019, le capital social a été porté à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (4.620.440 €), composé de QUATRE CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUARANTE QUATRE (462.044) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, dont QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (461.944) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune nouvellement créées en représentation des apports effectués en nature ci-après et évalués ainsi qu'il suit :

- SOIXANTE TREIZE (73) parts sociales ADRICACHA de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,2499 €) de valeur nominale, dont 37 parts sociales en pleine propriété, 36 parts sociales en nue-propriété et 36 parts sociales en usufruit.

Lesdites parts composant partie du capital de la Société ADRICACHA, et ayant été évaluées à la somme totale de QUATRE MILLIONS SIX CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (4.619.440 €), lesdits apports effectués par les soussignés étant les suivants :

Madame Chantal BRISSARD fait apport sous sa pleine et entière responsabilité à la Société AB HOLDING de :

- TRENTE SIX (36) parts sociales en usufruit de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,2449 €) de valeur nominale chacune de la Société ADRICACHA, évalué à la somme totale de NEUF CENT ONZE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS (911.232 €), soit VINGT CINQ MILLE TROIS CENT DOUZE EUROS (25.312 €) par part sociale apportée.

- et de TRENTE SEPT (37) parts sociales en pleine propriété de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,2449 €) de valeur nominale chacune de la Société ADRICACHA, évalué à la somme totale de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (2.341.360 €), soit SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (63.280 €) par part sociale apportée.

Monsieur Adrien BRISSARD fait apport sous sa pleine et entière responsabilité à la Société AB HOLDING de DIX HUIT (18) parts sociales en nue-propriété de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,2449 €) de valeur nominale chacune de la Société ADRICACHA, évalué à la somme totale de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE EUROS (683.424 €), soit TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (37.968 €) par part sociale apportée.

Madame Caroline BRISSARD fait apport sous sa pleine et entière responsabilité à la Société AB HOLDING de DIX HUIT (18) parts sociales en nue-propriété de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,2449 €) de valeur nominale chacune de la Société ADRICACHA, évalué à la somme totale de de SIX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE EUROS (683.424 €), soit TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT EUROS (37.968 €) par part sociale apportée.

La confirmation de l'évaluation de ces apports en nature résulte du rapport établi par le Cabinet STEPHANE SAINT MARTIN, société d'experts-comptables domiciliée en cette qualité à (64100) BAYONNE – 5, rue Gentil Ader – représenté par Monsieur Stéphane SAINT MARTIN - agissant en qualité de Commissaire aux apports, et nommée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société AB HOLDING en date du 14 décembre 2018.

Il a été décidé et convenu de préserver et de reporter le démembrement des titres ADRICACHA apportés à la Société AB HOLDING, ladite SOCIETE BENEFICIAIRE leur attribuant des titres AB HOLDING démembrés par subrogation réelle des titres démembrés ADRICACHA apportés et attribuant en outre à Madame Chantal BRISSARD des titres AB HOLDING en pleine propriété par subrogation réelle des titres ADRICACHA apportés en pleine propriété ; dans les mêmes proportions et pour les valeurs résultant de l'application de l'article 669 du Code général des impôts.

Réciproquement, la Société AB HOLDING est propriétaire des titres ADRICACHA qui lui sont apportés et s'engage à préserver le démembrement des titres ADRICACHA qui lui sont apportés, pour ceux des titres démembrés qui lui sont apportés.

En contrepartie des apports ci-dessus désignés, évalués à la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (4.619.440 €), il est attribué à chaque APPORTEUR, le nombre de parts sociales AB HOLDING d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, qui seront créées par la Société AB HOLDING et seront réparties de la façon suivante :

Madame Chantal BRISSARD :

- DEUX CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT HUIT (227.808) parts sociales en usufruit AB HOLDING de DIX EUROS (10 €) chacune,

Ces DEUX CENT VINGT SEPT MILLE HUIT CENT HUIT (227.808) parts sociales en usufruit nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

- DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT TRENTE SIX (234.136) parts sociales en pleine propriété AB HOLDING de DIX EUROS (10 €) chacune,

Ces DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT TRENTE SIX (234.136) parts sociales en pleine propriété nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Monsieur Adrien BRISSARD :

- CENT TREIZE NEUF CENT QUATRE (113.904) parts sociales en nue-propriété AB HOLDING de DIX EUROS (10 €) chacune,

Ces CENT TREIZE NEUF CENT QUATRE (113.904) parts sociales en nue-propriété nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune, seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Madame Caroline BRISSARD :

- CENT TREIZE NEUF CENT QUATRE (113.904) parts sociales en nue-propriété AB HOLDING de DIX EUROS (10 €) chacune,

Ces CENT TREIZE NEUF CENT QUATRE (113.904) parts sociales en nue-propriété de DIX EUROS (10 €) chacune, seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Corrélativement, lesdites QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (461.944) parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune sont créées en contrepartie des apports ainsi réalisés et réparties comme suit

- Madame Chantal BRISSARD :	234.136 parts sociales en pleine propriété 227.808 parts sociales en usufruit
- Monsieur Adrien BRISSARD	113.904 parts sociales en nue-propriété
- Madame Caroline BRISSARD	113.904 parts sociales en nue-propriété
Total :	461.944 parts sociales

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT VINGT EUROS (3 046 620,00 EUR) composé de TROIS CENT QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE DEUX (304.662) parts égales de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 304.662 et attribuées aux associés dans les proportions indiquées ci-dessous :

ASSOCIE	*PP*	*NP*	*US*
Monsieur Adrien BRISSARD à concurrence de : *. 100 parts sociales en pleine propriété numérotées 1 à 100, ci*	*100*		
. 113.904 parts sociales en nue-propriété numérotées de 101 à 114.004, ci		*113.904*	
. 14.492 parts sociales en pleine propriété numérotées de 114.005 à 128.496, ci	*14.492*		
Madame Chantal BRISSARD à concurrence de : *. 113.904 parts sociales en usufruit numérotées de 101 à 114.004, ci*			*113.904*
. 176.166 parts sociales en pleine propriété numérotés de 128.498 à 304.662, ci	*176.166*		
TOTAL	*190.758*	*113.904*	*113.904*

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL **304 662 PARTS**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales composant le capital social leur appartiennent dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.
Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4 – Toute augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ne peut être réalisée avant libération intégrale des parts sociales d'origine, sous peine de nullité de l'opération.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature par le Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, le gérant et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.
Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à quel titre que ce soit entre conjoints, entre ascendants et descendants et à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas, les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

1 - Les parts sociales ne sont transmises librement par succession qu'au profit des personnes ayant déjà la qualité d'associé.

2 - Le conjoint, les héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé et tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité de la moitié des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non-agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe comme tout autre héritier, doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 10 bis – LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 10 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

En outre, en cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant décédé, dans les conditions définies à l'article L.223-27 alinéa 4 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé.

Dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision collective des associés. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - POUVOIR DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, au cas de pluralité d'associés, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges, et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoir, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

De plus, et à titre de mesure d'ordre intérieur, il est stipulé que la prise de participation dans d'autres sociétés nécessitera l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

2 - Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Les fonctions de gérant cessent par son ou leur décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime des dommages-intérêts.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à

la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1° - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2° - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3° - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4° - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5 - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

6 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action, en société civile ou en Société par Actions Simplifiée ;

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

7 - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé, autre que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

ARTICLE 20 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d 'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 22 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple, en Société par actions simplifiée, en Société civile ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La société doit se transformer en une société d'une autre forme dans le délai d'un an si elle vient à comprendre plus de cent associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent ou qu'elle ait décidé de se transformer en une autre forme.

Si la Société n'a pas de commissaire aux comptes et qu'elle décide de se transformer en une société par actions (SA, SCA ou SAS), un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers devront être désignés par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête du gérant, sauf accord unanime des associés. Ils peuvent être chargés, le cas échéant, de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessous et exigé par l'article L 223-43 du code de commerce en cas de transformation d'une SARL en SA. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Le rapport du ou des commissaires attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social, à la disposition des associés, huit jours au moins avant la date d'assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées. Ce rapport est déposé au greffe du tribunal de commerce compétent huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation et, en cas de consultation écrite, huit jours avant la date limite prévus pour la réponse des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme -sauf prorogation- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un associé unique, et qu'il s'agisse d'une personne morale, la dissolution entraînera automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société à cet associé sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur qui pourra être lui-même ou un tiers.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ACTES

L'associé souscripteur des présents statuts convient de reprendre l'ensemble des actes accomplis pour le compte de la présente Société antérieurement à la signature des statuts ; à savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la BANQUE POPULAIRE – Agence de MERIGNAC - (33700) MERIGNAC - 17, allée James Watt,
- Accomplissement des formalités en vue de l'immatriculation de la Société AB HOLDING.

ARTICLE 30 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts constitutifs enregistrés auprès du Service Départemental de l'Enregistrement BORDEAUX le 15/11/2018 Dossier 2018 00046719 Référence 3304P61 A 16916.

STATUTS MIS A JOUR PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 2 NOVEMBRE 2020

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Monsieur Adrien BRISSARD

Statuts certifiés conformes -